



## CREATION D'UNE COMMUNAUTE TECHNIQUE PAR RATTACHEMENT HIERARCHIQUE DES AGENTS DE MAINTENANCE EN COLLEGE DEPARTEMENT DES YVELINES A LA DIRECTION DES BATIMENTS UNIFIEE 78-92 (EX D.I.F.I.)

Une nouvelle organisation est aujourd'hui proposée avec le transfert de l'autorité hiérarchique, jusqu'à présent exercée par la Direction de l'Education Unifiée 78-92, au profit de la Direction des Bâtiments Unifiée 78-92

L'effectif global concerné par ce transfert est de 125 agents de maintenance et d'exploitation, répartis sur 114 établissements. Ils sont pour 82 % d'entre eux titulaires de la fonction publique, avec un âge moyen de 51 ans.

La **FA** vient de proposer à la DRH la mise en stage (puis la titularisation) des 18% des Agents de Maintenance contractuels.

A défaut de cette possibilité, la **FA** demande à ce que, dans le cadre de la transformation de la Fonction Publique, ces Agents puissent bénéficier de contrat d'au moins de trois ans. **Dès à présent prenez contact avec nous !!**

Le recrutement d'un Référent hiérarchique des assistants de maintenance et d'exploitation sera nécessaire afin d'assurer le suivi administratif et managérial des équipes.

Les conditions de travail restent inchangées (**affectation, logement de fonction...**) de même que la fiche de poste des assistants de maintenance et d'exploitation et l'imputation fonctionnelle en 7.2. (**Sur ce dernier point, de nombreux agents de maintenance étaient classés en 7.3, la FA a demandé et obtenu que tous soient sur une imputation fonctionnelle en 7.2**)

Le déploiement effectif de la nouvelle organisation et diffusion d'une communication auprès des directions de collèges avec rappel des missions des assistants de maintenance se fera au **1er mars 2020**.

La **FA** souligne la cohérence de ce rapprochement qui offrira aux agents de maintenance de plus grandes opportunités d'échanger avec des collègues qui ont une expertise technique.

Ils tiennent à souligner néanmoins l'importance de bien préciser les missions des personnels auprès des gestionnaires et chefs d'établissements, précisant que les dérives peuvent avoir un impact sur la maintenance dans les établissements. (**la demande que la fiche de poste soit jointe au dossier présenté en Comité Technique et présenté aux Gestionnaires et Principaux était une condition incontournable pour que la FA accompagne cette réforme**).

La **FA** indiquent que cette nouvelle organisation est l'occasion de préciser les missions des agents de maintenance aux chefs d'établissements. Ils demandent également que les agents de maintenance aient des fonctions clairement définies.

Le déploiement effectif de la nouvelle organisation et diffusion d'une communication auprès des directions de collèges avec rappel des missions des assistants de maintenance se fera au 1er mars 2020.

Trouvez au verso votre **FICHE DE POSTE** en vigueur actuellement et négociée par la **FA**.

Vos Gestionnaires et Principaux en auront copie, si tel n'est pas le cas, nous vous invitons à leur en remettre une !

**Fini les missions imposées de :**

- Dépôt et récupération courrier à la poste
- Remplacement à l'accueil (même courte durée)
- Dépôt de dossier au Rectorat, Inspection Académique, divers collèges, divers écoles primaire, agence comptable
- Récupération et dépôt des dossiers, des sujets du brevet des collèges
- Courses de toutes sortes (Supermarché etc...), Chauffeur de toutes personnes de l'établissement...

**ATTENTION :** Tout Agents de maintenance logé par NAS continu a pouvoir être sollicité pour l'ouverture ou la fermeture du collège en cas d'absence de l'agent d'accueil. Cette obligation est liée au logement.

La **FA** vous conseille de vous recentrer (s'il le faut), dès le 1<sup>er</sup> mars 2020 sur vos missions techniques, vous serez évalué uniquement sur ce point. La réussite de cette réforme s'évaluera par l'état et la qualité de l'entretien des collèges.

Nous vous invitons à prendre vos responsabilités sur l'utilisation des véhicules pour des missions autres que celles qui sont contenues dans votre fiche de poste (responsabilités juridiques).



